

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-053235

Châlons-en-Champagne, le 20 septembre 2011

Monsieur le Directeur
SETIA CONTROLES
ZA de la Croix St Nicolas
8, Rue de Lorraine
54840 GONDREVILLE

Objet : Radiologie industrielle – Inspection de la radioprotection sur chantier
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0705

Réf. : [1] Arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[3] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (*dit "arrêté TMD"*)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 05 septembre 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de gammagraphie sur chantier exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs d'évaluer les mesures de radioprotection mises en œuvre lors de la réalisation de chantier de gammagraphie tant en terme de moyens humains que techniques.

Les inspectrices ont constaté que la majorité des exigences réglementaires était respectée. Néanmoins, les modalités de gestion de la zone d'opération apparaissent perfectibles (critères de délimitation, surveillance). A cet égard, les documents à disposition des opérateurs doivent être mis à jour et complétés d'informations opérationnelles. De même, il vous appartient d'être rigoureux sur la documentation accompagnant le gammagraphe et ses accessoires et sur la constitution du lot de bord.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Fiches de suivi des accessoires

L'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1985 [1] précise que le carnet de suivi et les fiches de suivi des accessoires accompagnent le matériel auquel ils sont affectés. Ces documents n'étaient pas disponibles sur le lieu du contrôle.

- A1. L'ASN vous demande de joindre le carnet de suivi du projecteur et les fiches de suivi de chaque accessoire aux matériels utilisés sur chantier et de lui transmettre une copie de ces documents pour les matériels utilisés sur le chantier inspecté.**

Plan de prévention

Lorsque des travaux sont réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, les chefs des entreprises utilisatrices et extérieures doivent organiser la coordination générale des mesures de prévention dans les conditions prévues aux articles R. 4511-1 et suivants du code du travail. Ces mesures sont arrêtées dans le cadre du plan de prévention établi dans les conditions prévues aux articles R. 4512-7 et suivants. Aucun plan de prévention n'a pu être présenté aux inspectrices le jour de l'inspection, document qui doit être rédigé avant le début des travaux conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail.

- A2. L'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires pour veiller au respect des articles précités.**

Délimitation et gestion de la zone d'opération

Les mesures réalisées en limite de zone d'opération sur le chantier inspecté ont conduit l'opérateur, sans justification explicite, à étendre le périmètre initial de ladite zone condamnant ainsi l'accès à la salle de repos du personnel de l'établissement RONOT initialement accessible. Cette modification de zonage, couplée à un défaut de surveillance pendant la réalisation des tirs, a conduit au franchissement du balisage de la zone d'opération par du personnel de l'entreprise RONOT qui rejoignait la salle précitée. Cette intrusion constitue un non respect de l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [2] qui précise que seuls les travailleurs devant nécessairement être présents peuvent accéder à la zone d'opération. Par ailleurs, au regard des mesures d'ambiance radiologique effectuées au niveau de la porte d'entrée de la salle de repos, la condamnation de cette zone s'est avérée injustifiée.

- A3. L'ASN vous demande de communiquer aux opérateurs les informations nécessaires pour gérer le balisage de la zone d'opération et notamment la limite de 2,5 µSv en dose intégrée sur une heure. En outre, il vous appartient de définir avant chaque chantier les moyens nécessaires pour garantir en tout temps le non franchissement du balisage de la zone d'opération par du personnel non autorisé (moyens matériel et humain renforcés, le cas échéant).**

Transports de matières radioactives – lot de bord

Les § 8.1.4 et 8.1.5 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [3] définissent les moyens d'extinction d'incendie et les équipements divers dont doivent être munis les véhicules dans le cadre du transport de matières dangereuses. Les inspectrices de l'ASN ont constaté que le lot de bord était incomplet (cales, lampe de poche).

- A4. L'ASN vous demande d'équiper les véhicules concourant au transport des matières radioactives conformément aux exigences de l'arrêté TMD visé en référence [3] et de vous assurer de l'état de fonctionnement de l'ensemble des éléments du lot de bord.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Néant.

C/ OBSERVATIONS

C1. Délimitation de la zone d'opération

- Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [2], des dispositifs lumineux ont été mis en place. Cependant, l'efficacité de ces dispositifs est apparue perfectible (faible intensité). L'ASN vous invite à vérifier l'efficacité de vos gyrophares et de prendre les mesures appropriées, le cas échéant.
- Dans votre document intitulé « consignes de sécurité à l'usage des opérateurs – RP1 v10 » sont précisées les conditions de mise en œuvre des rayonnements ionisants et les conditions de zonage radiologique. Les références réglementaires ne sont pas à jour et certaines informations (en page 8/12, il est fait référence aux zones interdites, contrôlés et surveillées) ne sont pas conformes à l'arrêté du 15 mai 2006 visé en [2].

C2. Check-list avant départ pour intervention radiographique

Dans votre document intitulé « consignes de sécurité à l'usage des opérateurs – RP1 v10 », il est précisé que l'ensemble du matériel nécessaire sur chantier doit être vérifié avant toute intervention grâce à la check-list disponible. Lors de l'inspection, cette fiche n'était pas remplie et il a été indiqué qu'elle n'était pas vérifiée avant chaque départ sur chantier. L'ASN vous invite à respecter scrupuleusement vos consignes et vous suggère d'intégrer à cette liste le contrôle de présence des dosimètres passifs et opérationnels.